



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2025-27

AUTORISANT LE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu la demande de Madame Séverine PÉRACHE, présidente de l'association « Les Amis de la Caisse des Ecoles », pour une autorisation de vente de boissons lors de la kermesse de l'école Josquin des Prés le samedi 24 Juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral concernant la police des lieux publics, pris en application des articles L3335I et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine PÉRACHE, présidente de l'association « Les Amis de la Caisse des Écoles » est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2ème catégorie, le samedi 28 Juin 2025 de 11h00 à 18h00, pour la kermesse de l'école Josquin des Prés, rue de l'Orge à Roinville.

Article 2 : Madame Séverine PERACHE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons et devra, si nécessaire, fournir le présent arrêté aux agents de l'autorité, sur leur demande.

Copie de cet arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Dourdan

**Fait à Roinville,
Le 10 Juin 2025**

**Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Yves SANCHEZ**

